



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de Carrière avec modifications des conditions de remise en état.
SA Carrières de Bellecombe
Commune de Bellecombe en Bauges

Le Préfet de Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 1 août 2003 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement),

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1989, modifié les 11 décembre 1989, 29 avril 1994 et 21 août 2003, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges,

VU la demande en date du 30 mars 2004 par laquelle la SA Carrières de Bellecombe sollicite le renouvellement et l'extension avec modification des conditions de remise en état de la carrière ,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant mise à l'enquête publique du 6 juillet au 7 août 2004 de la demande susvisée,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pour le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 décembre 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 3 février 2005,

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SA Carrières de Bellecombe, dont le siège social est « Les Blanchers », 73 340 Bellecombe en Bauges, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges, pour une superficie totale de 28ha 39a 54 ca et une surface exploitable de 21ha 45a dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités	N° Nomenclature	Classement
Exploitation de carrière	280 000 t/an maximum 200 000 t/an moyen	2510.1	A
Installations de traitement de matériaux	Puissance installée : 353 kw + 300kw = 653 kw	2515.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par l'exploitation sont les suivantes :

section	Lieu-dit	Parcelle n°	Surface parcellaire	Surface exploitable autorisée (environ)	Surface exploitable demandée en extension	Surface totale exploitée au final
A	Les Banchers	902	5ha 20a 85ca	2ha 47a 50ca	0ha 50a 00ca	2ha 97a 50ca
		903	5ha 32a 05ca	2ha 62a 50ca	1ha 62a 00ca	4ha 24a 50ca
		904	5ha 11a 25ca	1ha 65a 00ca	2ha 56a 00ca	4ha 21a 00ca
		905	3ha 99a 25ca	0ha 68a 75ca	1ha 94a 00ca	2ha 62 a 75ca
		909	4ha 39a 41ca	1ha 22a 50ca	2ha 80a 00ca	4ha 02a 50ca
		910	4ha 36a 53ca	0ha 43a 75ca	2ha 93a 00ca	3ha 36a 75ca
TOTAL			28ha 39a 54ca	9ha 10a 00ca	12ha 35a 00ca	21ha 45a 00ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état comprise.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire.

Les prescriptions des autorisations antérieures sont abrogées.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.1 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : **Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : **Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

Les entrées de la carrière sont matérialisées par un dispositif efficace, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : **Dispositions préliminaires**

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploité
- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

L'exploitant maintient la perméabilité naturelle du site.

Les eaux de ruissellement ne sortent pas de la carrière. Elles sont collectées au niveau de fossé et/ou de bassins d'infiltration. Ces derniers sont dimensionnés pour assurer le stockage d'une pluie décennale.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En particulier, l'accès et la sortie des véhicules sont nettement délimités. La sortie est régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique.

Un panneau d'indication vertical homologué « STOP » est installé à la sortie de la carrière.

La bande blanche horizontale « STOP » en sortie de carrière est maintenue propre et visible.

La surveillance des chargements des camions empruntant la RD 912 est assurée pour éviter le déversement de matériaux sur la chaussée.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté .

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 17.

TITRE III – EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage et les travaux de découverte, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles (découverte) sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 675 NGF.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation de la carrière s'effectuera du Sud vers le Nord suivant les phases définies par le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitation exclut deux zones repérées comme des écotones intéressants : une clairière et une zone de bruyère ouverte.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale, et gradins d'une largeur d'au moins 5 mètres. Les deux gradins sommitaux sont limités à 5 et 10 mètres.

La sécurité des fronts est assurée conformément au rapport du bureau d'étude ARCADIS 814 37923 001 NT 01.

En cas de mise à jour d'un réseau karstique, l'exploitant informe les spéléologues conformément à la convention signée le 19 avril 2004.

- **phase 0-5 ans : phase 1**

création de la piste périphérique.

exploitation de la partie délaissée en 1994 selon la méthode définie ci dessus.

remise en état progressive au cours de la phase, en particulier du front supérieur et des risbermes supérieures de la partie Sud-Sud Ouest jusqu'à la cote 730 NGF.

début du décapage de la phase 2.

- **phase 5-10 ans : phase 2**

poursuite de l'exploitation en descendant du secteur exploité en phase 1, et remise en état des fronts et risbermes ainsi dégagés.

- **phase 10-15 ans : phase 3**

poursuite de l'exploitation vers le Nord et remise en état jusqu'à la cote 710 NGF.

- **phase 15-20 ans : phase 4**

poursuite de l'exploitation vers le Nord en conservant l'écran boisé sur les fronts Est existants.

remise en état sur le secteur exploité des fronts et risbermes dégagés.

remise en état totale du secteur Sud-Sud Ouest.

disparition de la piste périphérique dans le secteur Sud-Sud Ouest.

- **phase 20-25 ans : phase 5**

poursuite de l'exploitation vers le Nord.

remise en état de la partie Sud-Sud Ouest jusqu'à la cote 700 NGF.

- **phase 25-30 ans : phase 6**

fin d'exploitation de la partie Nord et de la partie centrale.

remise en état du carreau.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.6 - Sécurité

Les opérations de mise en sécurité décrites dans le dossier de demande et celles préconisées par le bureau ARCADIS dans son rapport 814 37923 001 NT 01 sont intégralement mises en place.

En particulier, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

Zones à karstification ou à fracturation

Il effectue un repérage régulier des zones à l'avancement de l'exploitation, vérifie le remplissage des épontes, et adapte la méthode d'exploitation comme suit :

- en l'absence de joints argileux

la pente des fronts à prolongement Ouest est inférieure à 68°

la pente des fronts à prolongement Sud est inférieure à 60°

- en présence de joints argileux
la pente des fronts est adaptée de façon à ce qu'elle ne soit pas supérieure à la pente du joint, sans toutefois excéder 35 °.

La hauteur des talus unitaires est limitée à 15 mètres ; cette hauteur est réduite à 10 mètres dans le cas où la qualité du massif rocheux le nécessite, en particulier en présence de vide karstique.

L'exploitant informe alors l'inspecteur des installations classées.

Un suivi géotechnique annuel durant les deux premières phases quinquennales d'exploitation est assuré ; la fréquence des contrôles ultérieurs est adapté en fonction de l'évolution de l'exploitation.

La mise en place des matériaux inertes sur les risbermes n'intervient pas avant d'avoir exploité deux fronts de taille.

Les matériaux inertes utilisés pour la remise en état des fronts présentent un angle de frottement intrinsèque minimum de 45°.

Sécurité lors des tirs de mines

Les dates et heures de tirs sont portées de manière claire à l'attention du public, notamment par affichage sur le chemin d'accès au site des grottes de Banges, à l'entrée du chemin de randonnée et à l'entrée des trois grottes. Elles font l'objet d'une information au siège des spéléologues.

L'exploitant coupe tous les accès à la carrière.

Les dispositions du Règlement Général des Industries extractives est applicable.

Pour détecter d'éventuelles infiltrations de gaz, l'exploitant fait réaliser après chaque tir des mesures de CO et de NOx dans la partie la plus profonde des grottes de Bange accessible au public.

7.7 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation et orienté au Nord vrai. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le premier trimestre de l'année.

Sur ce plan sont reportées les données topographiques, en particulier:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre (numéros de parcelles),
- les limites du périmètre exploité,
- les zones en cours d'exploitation, les bords de fouille et les cotes d'altitude des points significatifs (carreau),
- les profils et les pentes des talus exprimés en degrés,
- les zones déjà exploitées mais non remises en état,
- les zones remises en état.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à varier les profils des talus résiduels par remblaiements localisés de matériaux inertes. La répartition des remblais est réalisé de manière à diversifier les milieux et créer des zones de falaises en alternance avec des zones présentant des pentes adoucies entre 30° et 35°, offrant ainsi des corridors écologiques.

Le carreau final présente une cote maximale de 700NGF et présente une pente de 2% orientée vers l'Est.

Des plantations sont effectuées sur les endroits propices.

En cas de besoin, le vieillissement artificiel des fronts est effectué.

Un schéma de principe de réaménagement est joint au présent arrêté.

La remise en état est coordonnée avec les travaux d'exploitation.

La mise en exploitation de la phase n+1 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

La réalisation et la gestion des plantations, et le suivi de la remise en état sont effectués en liaison avec la commune et un écologue.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, notamment un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés au code de l'environnement et devra comprendre notamment :
 - ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - ◆ la suppression des constructions de chantier, des blocs béton, et le nettoyage de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques,
 - ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - ◆ les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - En fond de fouille, le stationnement des engins et véhicules est strictement limité à la durée des opérations normales inhérentes à l'exploitation de la carrière.

Les opérations d'entretien courant et de réparation des engins d'exploitation ne sont pas effectuées sur le site.

Les opérations de ravitaillement en carburant des engins d'exploitation sont effectuées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

- II - Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 11 - Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en arrosant les pistes d'accès à la carrière.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau suffisante.

Article 12 -Incendie et explosion :

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les dispositions prévues dans l'étude d'impact sont mises en place.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits par la société, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

14.1 Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée aux points de mesures définis dans l'étude acoustique jointe à l'étude d'impact.

Points de mesure	Jour de 7 h à 22 h
Hameau de Glapigny	39 dBA
Hameau d'Entrèves	47 dBA

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle sonométrique est effectué annuellement en période d'activité normale; les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

14.2 nuisances dues aux tirs de mines

Les tirs ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par construction avoisinante, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments.

Chaque tir est enregistré et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met en place deux appareils de mesure des vibrations, l'un sur le site, l'autre sur un édifice de la commune de Bellecombe en Bauges, choisi en accord avec la commune.

Les appareils sont installés et exploités dans les conditions suivantes :

- la méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire 86.23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- le point de mesure sera solidaire d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

L'inspecteur des installations classées peut demander que le contrôle du respect des valeurs limites des vibrations soit réalisé par un organisme spécialisé indépendant ; le choix de cet organisme et les modalités de son intervention sont soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées, et les frais occasionnés supportés par l'exploitant.

Article 15 – Stabilité

L'exploitation est menée selon les pentes visées à l'article 7.6.

La hauteur des talus d'exploitation n'excède pas 15 mètres.

La largeur des risbermes n'est pas inférieure à 5 mètres.

TITRE VI – ADMISSION DES DECHETS INERTES

La société des carrières de Bellecombe est autorisée à accepter sur son site des matériaux inertes en provenance des collectivités, entreprises ou particuliers qui seront utilisés pour la remise en état.

Ne peuvent être acceptés que les matériaux suivants classés suivant le code européen des déchets :

- bétons (code EWC 101314 et 170101)
- tuiles et céramiques (code EWC 101208 et 170103)
- briques (code EWC 101208 et 170102)
- terres et granulats non pollués et sans mélange (code EWC 170501 et 200202)
- déchets de verre (code EWC 101102 et 170202)
- enrobés bitumineux sans goudrons (code EWC 170302)

Les matériaux seront déposés sur une aire bien identifiée.

Un registre sera ouvert où seront consignés les quantités acceptées, le producteur, l'origine et la qualité.

En cas de non conformité, les matériaux seront refoulés.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les installations sont situées et installées conformément au plan joint à l'étude d'impact visée au présent arrêté.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les sources principales d'émissions de poussières (cribles, matériels vibrants, broyeurs...) sont capotées. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour les voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les eaux de lavage sont canalisées et récupérées un bassin de décantation. Les boues sont éliminées selon la réglementation en vigueur.

TITRE VIII - INFORMATION

Une commission locale de suivi présidée par le préfet ou son représentant est instituée. Elle se réunit une fois par an. Cette commission s'attache notamment au suivi de la remise en état.

Un rapport d'étape sur les conditions d'exploitation et de remise en état est fourni par l'exploitant tous les cinq ans.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 - Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 17 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés au code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant la durée de l'autorisation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 22 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de La Savoie (Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 – Diffusion

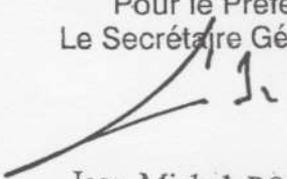
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire de Bellecombe en Bauges;
- à Monsieur le président du parc Naturel régional des Bauges
- au Directeur Régional de l'Environnement;
- au Directeur Départemental de l'Equipement;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture;
- aux maires des communes d'Arith, La Motte en Bauges, Lescheraines (Savoie), Allèves, Cusy et Leschaux (Haute-Savoie).

Chambéry, le - 2 MARS 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel PORCHER

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du - 2 MARS 2005
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES
Société des Carrières de Bellecombe en Bauges à Bellecombe en Bauges

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- phase 1 : 222 250 euros
- phase 2 : 196 900 euros
- phase 3 : 235 900 euros
- phase 4 : 267 350 euros
- phase 5 : 227 350 euros
- phase 6 : 202 750 euros

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 09/02/2004 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 9 février 2004.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

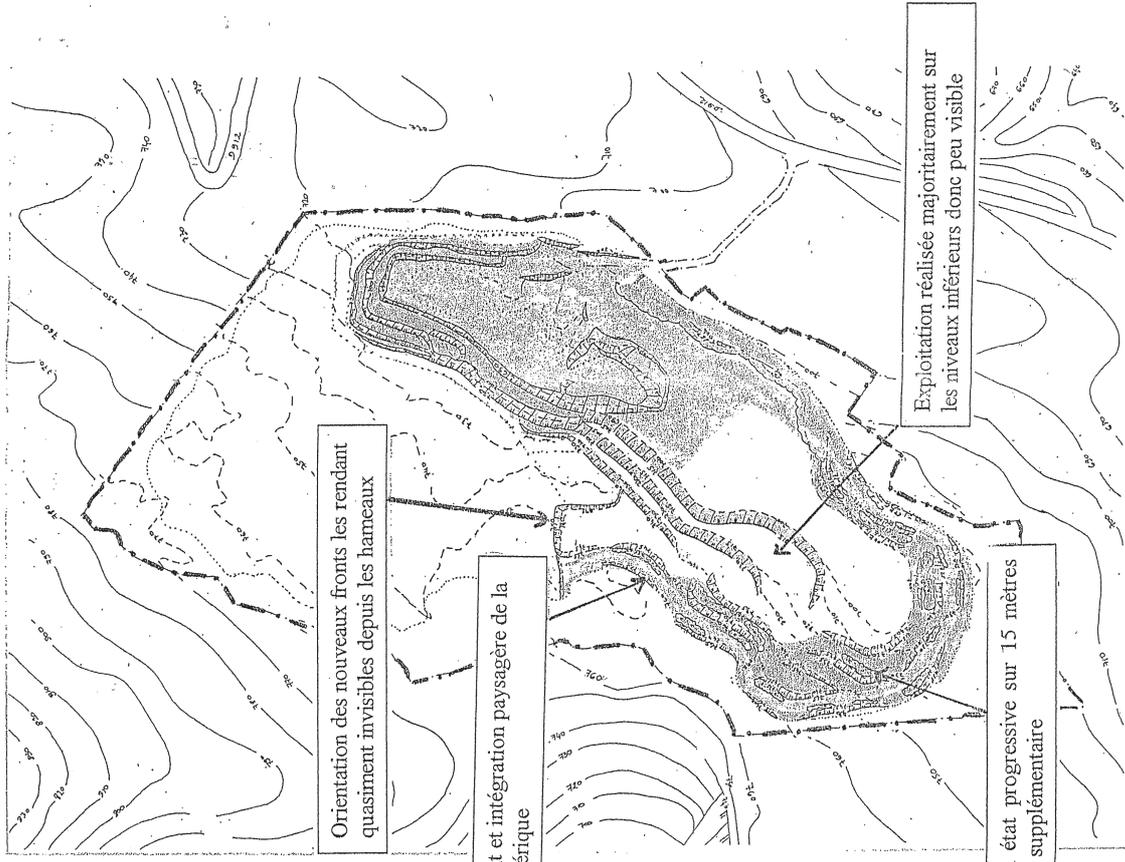
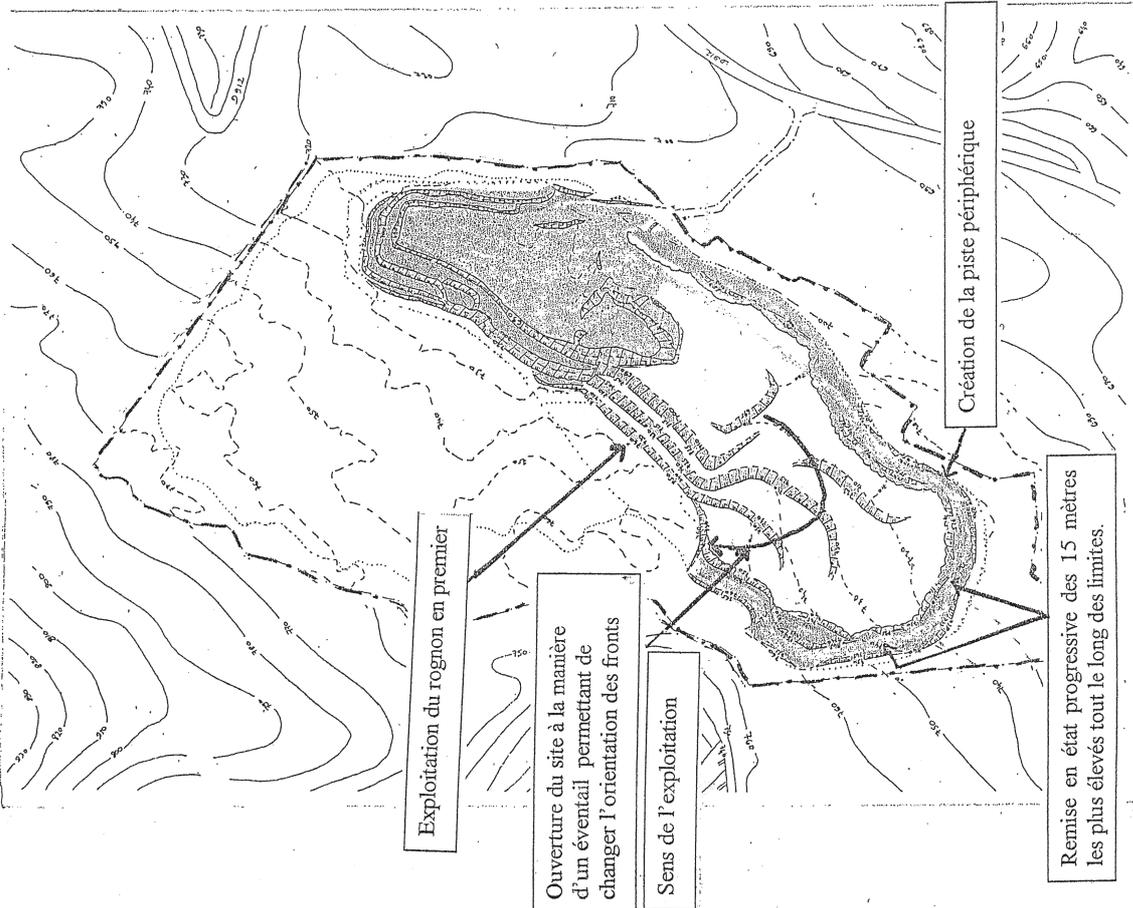
L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

PHASE 1

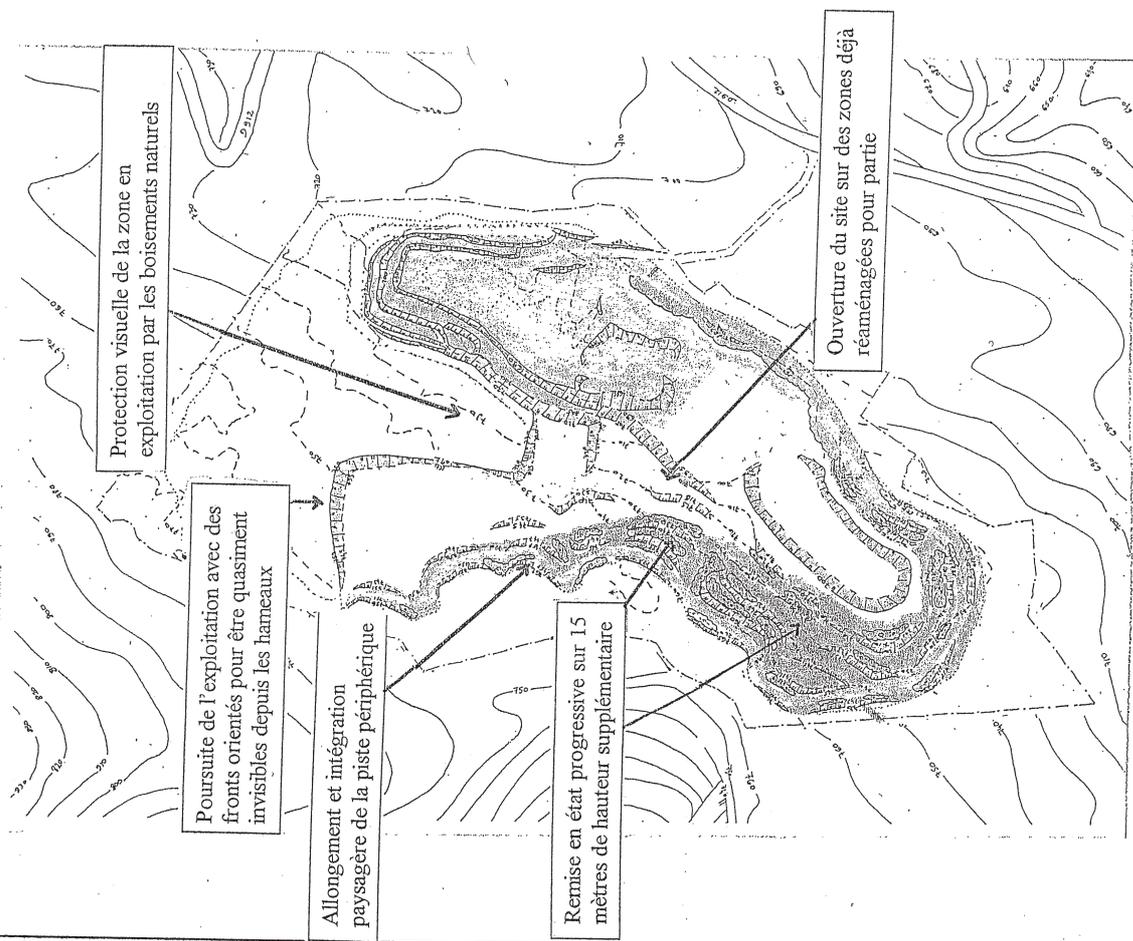
PHASE 2



- Infrastructures (stocks, piste, installation, bascule...)
- Surface en exploitation
- Surface remise en état
- Front en exploitation

Echelle 1/ 5.000

PHASE 3



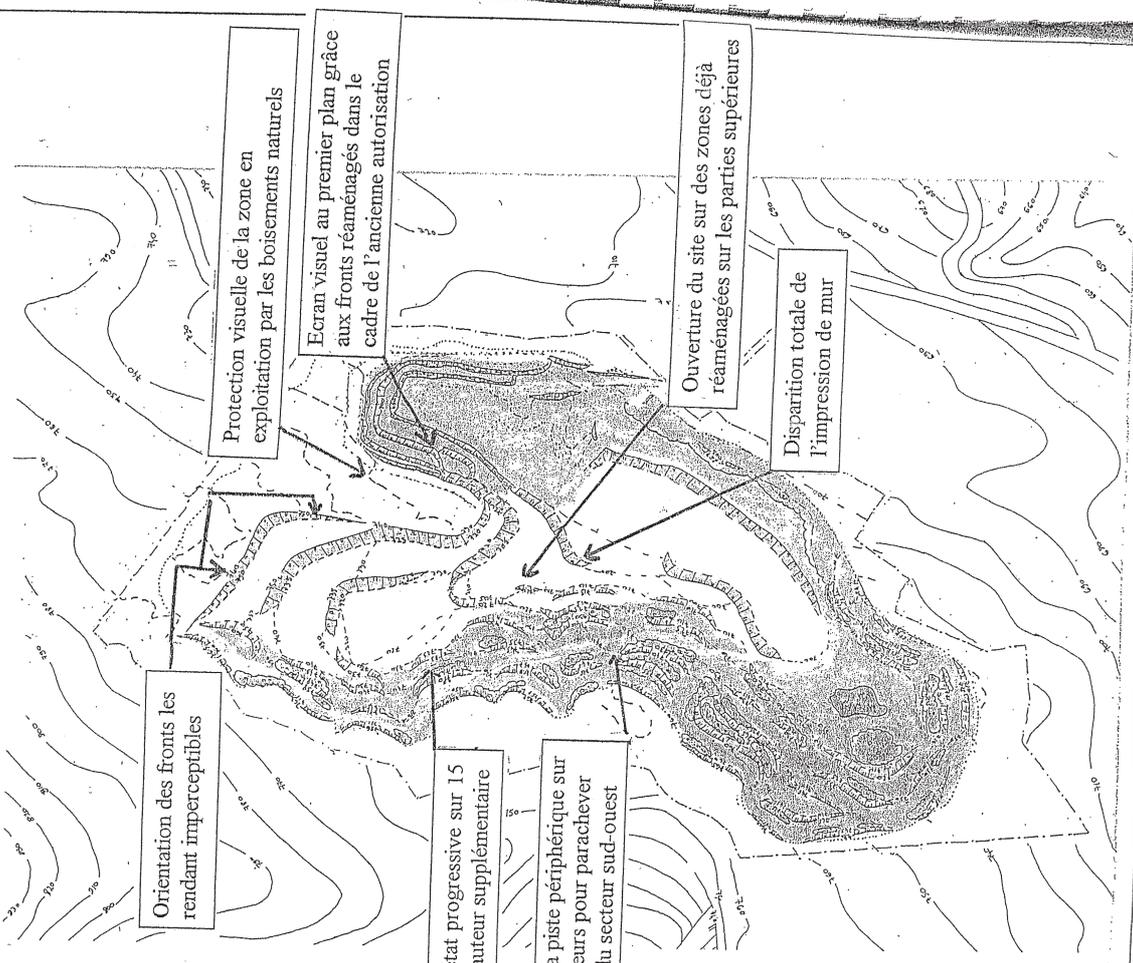
- Infrastructures (stocks, piste, installation, basecule...)
- Surface en chantier (exploitation, défrichement)

- Surface remise en état
- Front en exploitation

Echelle 1/5.000



PHASE 4

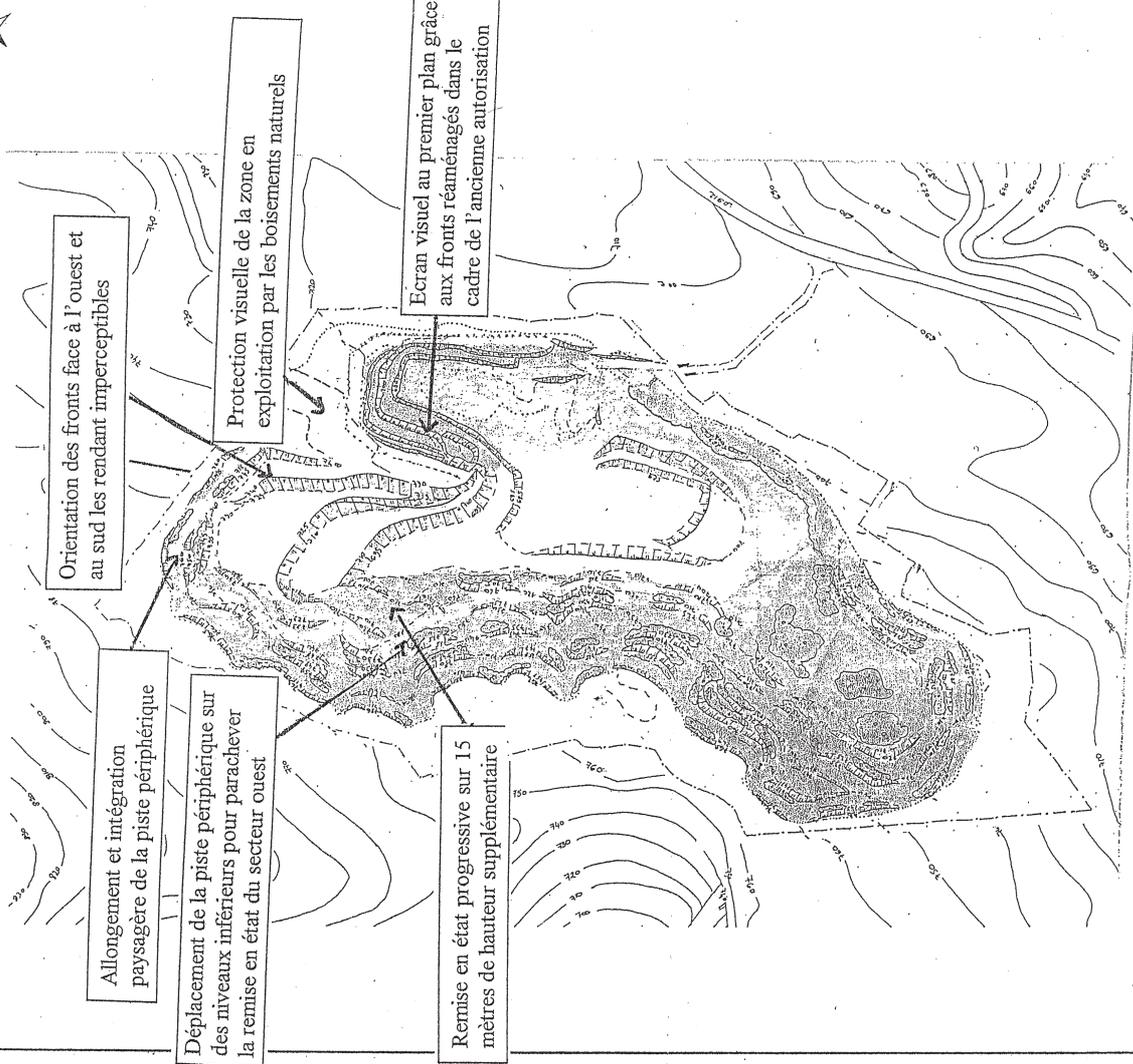


- Infrastructures (stocks, piste, installation, basecule...)
- Surface en chantier (exploitation, défrichement)

- Surface remise en état
- Front en exploitation

Echelle 1/5.000

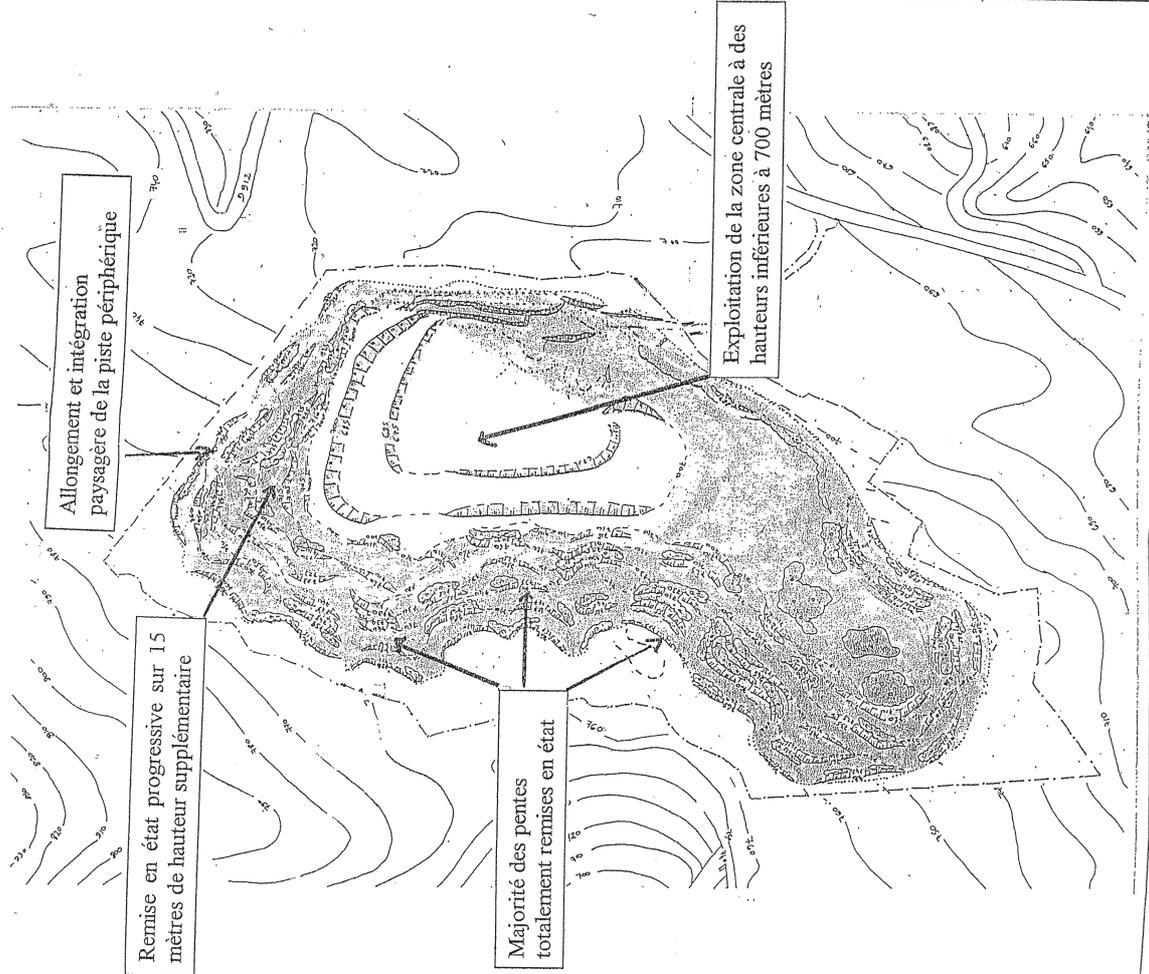
PHASE 5



- Infrastructures (stocks, piste, installation, bascule...)
- Surface en chantier (exploitation, défrichement)

Echelle 1/5.000

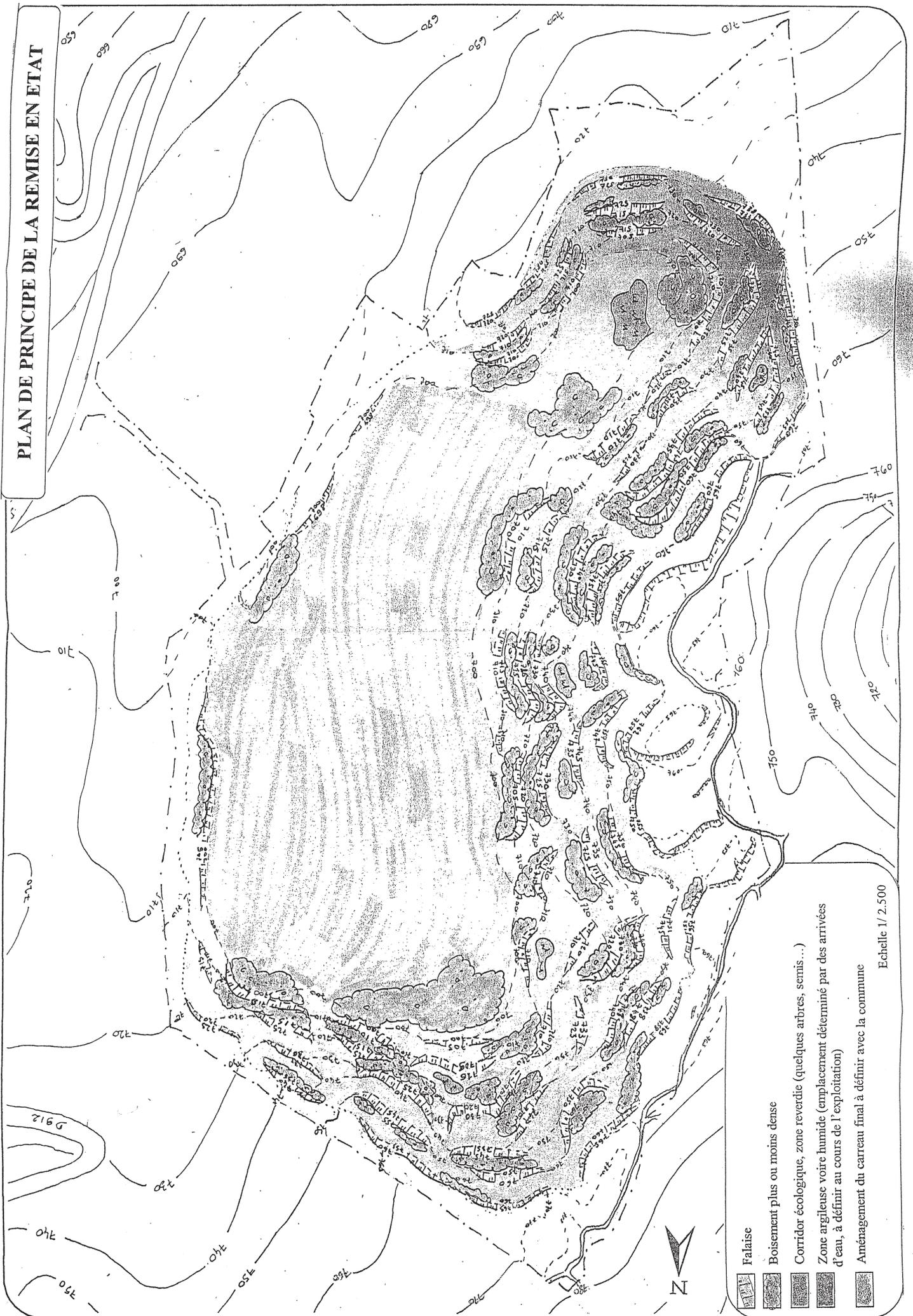
PHASE 6



- Surface remise en état
- Front en exploitation

Echelle 1/5.000

PLAN DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT



- Falaise
- Boisement plus ou moins dense
- Corridor écologique, zone reverdie (quelques arbres, semis...)
- Zone argileuse voire humide (emplacement déterminé par des arrivées d'eau, à définir au cours de l'exploitation)
- Aménagement du carreau final à définir avec la commune

Echelle 1/2.500